



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er mars,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 23 février 2024

PRESENTS : MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, GRANGER,
Mme MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mme GAUDET, M. GRILLET, Mmes
STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : Mme GAGET, MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, CONSTANTIN, TOUSSENEL, DURAND, Mmes
HARTMANN, FRACHON, MM. LELONG, MONIN.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. COTTAZ, de M. MONIN à Mme GAUDET.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants pour ce sujet : 20*

Pour : 20*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Président rappelle que « dans la mesure où le débat d'orientation budgétaire ne présente pas de caractère décisionnel mais vise à éclairer le vote des membres de l'assemblée délibérante, il ne donne pas lieu à un vote. »

Néanmoins, il y a lieu de prévoir une délibération spécifique attestant de l'organisation de ce débat d'orientation budgétaire et prenant acte de sa tenue.



Le Comité Syndical, à l'unanimité, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- Atteste de l'organisation du débat d'orientation budgétaire pour le budget « EAU » et le budget « ASSAINISSEMENT » pour 2024,
- Prend acte de la tenue de ce débat, le 1er mars 2024.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 04/03/2024

- Publication le : 04/03/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.